oepe
ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Obligations de l'employeur de faire rapport

En vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, les employeurs sont tenus de déposer des rapports obligatoires auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance concernant un membre dans les circonstances suivantes :

Lorsque l'employeur met fin à l'emploi d'un membre, le suspend ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle (s.49.1(1)).

Lorsqu'un membre démissionne pendant que l'employeur mène une enquête à propos d'allégations concernant un acte ou une omission du membre qui, s'ils étaient prouvés, contraindraient l'employeur à mettre fin à l'emploi du membre, à le suspendre ou à assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle (s.49.1(3)).

Lorsque l'employeur apprend qu'un membre qui est ou a été employé par lui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser qu'un enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures (s.49.2(1)(b)).

Lorsque l'employeur avait l'intention de mettre fin à l'emploi d'un membre, le suspendre ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, mais qu'il ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné (s.49.1(2)).

Lorsque l'employeur apprend qu'un membre qui est ou a été employé par lui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs (s.49.2(1)(a)).

Lorsque l'employeur apprend qu'un membre qui est ou a été employé par lui s'est conduit ou a agi d'une façon qui, de l'avis de l'employeur, devrait être examinée par un comité de l'Ordre (s.49.2(1)(c)).

* Dans le cadre des obligations de l'employeur de faire rapport, les organismes offrant des services de garde en milieu familial agréés sont considérés comme des employeurs.

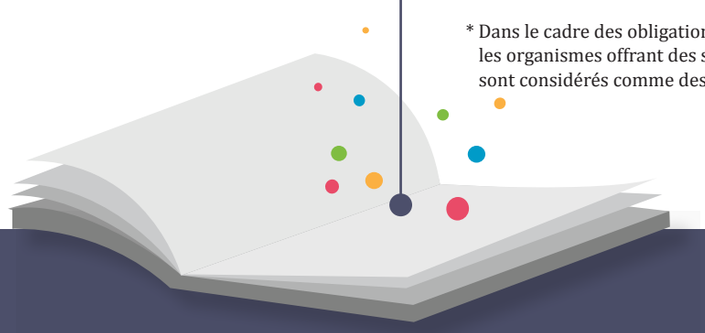

Les employeurs ont 30 jours pour déposer un rapport.

Les employeurs n'ont pas besoin d'attendre d'avoir rassemblé tous les renseignements pertinents avant de déposer un rapport auprès de l'Ordre.

Lorsqu'un employeur dépose un rapport obligatoire, il doit en fournir simultanément une copie au membre concerné.

Les renseignements supplémentaires doivent être envoyés à l'Ordre dans les 30 jours après le dépôt du rapport obligatoire initial de l'employeur.

Les employeurs seront avisés de toute mesure prise par l'Ordre résultant de leur rapport obligatoire.

Les membres conservent leur statut de membre pendant l'enquête. S'ils sont en règle, ils peuvent continuer à exercer au sein de la profession.

Pour en apprendre davantage sur la faute professionnelle, l'incompétence et l'incapacité ou pour accéder au formulaire de rapport obligatoire de l'employeur, visitez ordre-epe.ca.